

**DBT**

Société Anonyme au capital de 7.172.016 €  
Siège social : Parc Horizon, 62117 BREBIERES  
R.C.S. Arras 379 365 208  
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 27 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le vendredi vingt-sept juin à onze heures,

Les actionnaires de la société DBT (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la Société sis Parc Horizon, 62117 BREBIERES, sur convocation faite en vertu des décisions du Conseil d'administration du 23 avril 2025 et suivant :

- l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (le « BALO ») le 23 mai 2025 ;
- l'avis de convocation publié au BALO le 11 juin 2025 et dans La Gazette Nord-Pas de Calais, support lagazettefrance.fr, le 11 juin 2025.

Le cabinet CHD Audit Hauts de France, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est dûment représenté par M. François-Xavier ZALISZ.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé BORGOLTZ, Président du Conseil d'administration.

Le Président procède aux formalités de constitution du Bureau et appelle en qualité de Scrutateurs les détenteurs d'actions présents et représentant, tant par eux même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette mission. Ainsi, occupent les fonctions de Scrutateur :

- la société HOLDING HFZ, représentée par M. Alexandre BORGOLTZ.

Il propose au Bureau ainsi composé et qui l'accepte de désigner M. Bertrand SOLEIL comme Secrétaire de séance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire. Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote à distance ont été annexés à la feuille de présence.

Le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul du quorum s'élève à **7.172.016** qui représentent **7.172.244** voix. M. le Président constate, d'après la feuille de présence, établie et signée dans les conditions prévues par la loi, puis certifiée véritable par les membres du Bureau, que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent **3.568.922 actions** représentant **3.569.114 voix**.

S'agissant des quorums requis, l'assemblée peut valablement délibérer :

- sur les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire si le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote, soit **1.434.404 actions** ;
- sur les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire si le nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote, soit **1.793.004 actions**.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant sur les résolutions de nature ordinaire que sur celles de nature extraordinaire.

Le Président indique avoir déposé sur la table du Bureau pour mise à disposition des membres de l'assemblée les documents suivants :

- Une copie des statuts,
- Un spécimen de la lettre de convocation envoyée aux actionnaires, comprenant en particulier l'ordre du jour et le texte des projets de résolution,
- Une copie de l'avis de réunion paru au BALO le 23 mai 2025,
- Une copie de l'avis de convocation paru au BALO le 11 juin 2025
- Une copie de l'avis de convocation paru dans La Gazette Nord Pas de Calais le 11 juin 2025,
- Une copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes de la Société,
- L'information relative au nombre de droits de vote et d'actions composant le capital de la Société,
- La liste des actionnaires inscrits au nominatif,
- La feuille de présence certifiée par le Bureau, les pouvoirs des actionnaires représentés, les procurations retournées et les bulletins de vote à distance pour les actionnaires ayant choisi ce mode d'expression,



- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), les comptes consolidés, le rapport de gestion (valant exposé sommaire et comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise) et le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices,
- Le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions ordinaires et extraordinaires, et
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Il met également à disposition des membres de l'Assemblée le texte des projets de résolutions qui vont être soumises au vote.

Le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires à leur demande ou consultables au siège social de la Société, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ainsi que les statuts, ont été mis à la disposition de ceux-ci.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports du Conseil d'administration et des résolutions proposées au vote de l'assemblée, et lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour**

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions ;

Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
5. Somme fixe annuelle allouée au Conseil d'administration à titre de rémunération ;
6. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions ;

Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions ;
8. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (non recommandée par le Conseil d'administration) ;
12. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
13. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la 12ème résolution soumise à la présente assemblée générale ;
14. Modification statutaire en application de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France : article 18 relatif aux délibérations du Conseil d'administration ;



## De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

15. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président précise qu'aucune demande d'inscription de résolution n'a été formulée par des actionnaires.

Il donne alors la parole à M. Alexandre BORGOLTZ, Directeur Général, et à M. Maxime VAN DE CASTEELE, Directeur administratif et financier, qui présentent à l'Assemblée l'activité, les faits marquants et les résultats de l'exercice.

Le Président donne ensuite la parole à M. François-Xavier ZALISZ du cabinet CHD Audit Hauts de France qui présente les rapports émis cette année.

Le Président indique que la Société n'a reçu aucune question écrite posée par les actionnaires.

Il déclare alors la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met alors aux voix les résolutions de l'ordre du jour :

### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### Première résolution

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes :

1. **Approuve** les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports ;
2. **Décide** de donner quitus au Président et aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.504.225 voix
CONTRE :	10.193 voix

#### Deuxième résolution

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes consolidés susvisés ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.504.225 voix
CONTRE :	9.522 voix

#### Troisième résolution

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, sur proposition du Conseil d'administration :

1. **Constate** que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 12.570.181 euros,
2. **Décide** de reporter à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	2.761.400 voix
CONTRE :	752.253 voix

#### Quatrième résolution

*Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce se prononçant sur ce rapport, approuve ledit rapport et prend actes des informations relatives aux conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.504.125 voix
--------	----------------

CONTRE : 9.628 voix

**Cinquième résolution***Somme fixe annuelle allouée au Conseil d'administration à titre de rémunération.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de fixer à **15.000 euros** le montant de la somme fixe annuelle visée à l'article L.225-45 du Code de commerce qui sera allouée aux membres du Conseil d'administration à titre de rémunération pour l'exercice 2025, ainsi que les exercices suivants jusqu'à décision contraire.

**Cette résolution est adoptée.**POUR : 2.728.823 voix  
CONTRE : 824.764 voix**Sixième résolution***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter, faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre d'un programme soumis aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.
2. **Décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et incluant notamment les opérations sur le marché, les transactions de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme, les offres publiques et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.
3. **Décide** que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :
  - l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité par un prestataire de de d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie prévue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des société ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne d'entreprise ;
  - la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
  - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
  - l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ; et/ou
  - la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.
4. **Décide** que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique dans le strict respect des dispositions de l'article 231-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et uniquement pour permettre à la Société de respecter un engagement antérieur au lancement de l'offre concernée.
5. **Prend acte** que le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit (ou 5% s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues

Paraphe

AB

DS

BS

Paraphe

DB

pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% de son capital social.

6. **Décide** que le prix maximum d'achat est fixé à **1,00 euro** par action (hors frais et commissions) et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder **cinq cent mille euros** (hors frais et commissions), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital social (notamment en cas d'incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions), le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.
7. **Délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous les ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.
8. **Prend acte** que le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
9. **Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de **dix-huit mois** à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation ayant le même objet accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 27 juin 2024 pour la partie inutilisée.

**Cette résolution est adoptée.**

POUR :	3.482.373 voix
CONTRE :	79.007 voix

## De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

### Septième résolution

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société, par annulation de tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions (en ce comprises les actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un précédent programme d'achat d'actions), dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. **Décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte prime d'émission, de fusion ou d'apports, sur les réserves disponibles, et le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire.
3. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
  - procéder à cette ou ces réductions de capital ;
  - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
  - procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
4. **Décide** de fixer à **vingt-quatre mois** la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée, et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée.**

POUR :	3.484.082 voix
CONTRE :	79.149 voix

### Huitième résolution

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs personnes*

*nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-138 et L.22-10-52-1 du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées, ou aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.
2. **Décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
3. **Décide** que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :
  - (i) à une ou plusieurs personnes nommément désignées ; et/ou
  - (ii) à une ou plusieurs personnes appartenant à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
    - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 1 million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
    - à des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse) ; et/ou
    - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
    - à des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ; et/ou
    - à tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social; et/ou
    - à toute personne titulaire d'une créance certaine liquide et exigible à l'encontre de la Société à raison de toute opération de restructuration du capital de la Société.

Paraphe  
AB

DS  
HS

Paraphe  
DB

5. **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **vingt millions d'euros (20.000.000 €)**, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale ou par toute assemblée précédente, (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital, (iii) ne sera pas ajusté en cas de réduction du nominal par action dans l'hypothèse où une telle réduction serait décidée par le Conseil d'administration en application des autorisations conférées au titre de la 12<sup>ème</sup> et de la 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale ou de toute autorisation ultérieure, et (iv) qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation et réservées à une ou plusieurs personnes nommément désignées sont limitées conformément à la loi à 30 % du capital social par an, cette limite étant appréciée à la date de la décision du Conseil d'administration de faire usage de la présente délégation.

6. **Décide** de fixer à **vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €)** (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant en principal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de créances de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

7. **Prend acte** de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.

8. **Décide** que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation :

- concernant toute émission réservée à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires, sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit français ou étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission ;
- concernant toute émission réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées, conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, sera fixé par le Conseil d'administration selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat ;

et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

9. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :

- de fixer la liste du ou des bénéficiaire nommément désignés, ou la liste des bénéficiaires au sein d'une ou de plusieurs des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de bénéficiaires de chaque émission, et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
- de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières ;
- de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;

Paraphe

DS

Paraphe

- sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

**10. Décide** de fixer à **18 mois** la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.454.731 voix
CONTRE :	106.278 voix

### Neuvième résolution

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la 8<sup>ème</sup> résolution :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter, pour chacune des émissions décidées en vertu de la 8<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
2. **Précise** que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée.
3. **Prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
4. **Décide** que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
5. **Décide** de fixer à **vingt-six mois** la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et **prend acte** que la présente autorisation ne prive pas d'effet l'autorisation donnée par la 5<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 6 février 2024.

Cette résolution est rejetée.

POUR :	2.283.252 voix
CONTRE :	1.278.328 voix

### Dixième résolution

*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L233-32, II. du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions de la Société et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ;
2. **Décide** que :
  - le nombre maximal de bons pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
  - le montant maximal nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourra excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Paraphe  
AB

DS  
B

Paraphe  
DB

Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. **Précise** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;
4. **Décide** que la présente délégation est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et **prend acte** que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée.**

POUR :	2.287.022 voix
CONTRE :	1.278.687 voix

### Onzième résolution

*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (non recommandée par le Conseil d'administration).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L. 225-129-5, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents de tout plan d'épargne existant au sein du groupe DBT.
2. **Décide** que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. **Décide** que ce prix sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires ; et, conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, sous le contrôle du commissaire aux comptes.
4. **Décide** que les titres émis par la Société sur décision du Conseil d'administration en vertu de la présente délégation pourront être attribués gratuitement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail.
5. **Décide** de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à **mille euros (1.000 €)**, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale, (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital, (iii) sera automatiquement diminué, pour la partie non utilisée, selon le même ratio que celui appliqué à toute réduction du nominal par action dans l'hypothèse où une telle réduction serait décidée par le Conseil d'administration en application des autorisations conférées au titre de la 12<sup>ème</sup> et de la 13<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale ou de toute autorisation ultérieure.
6. **Décide** de supprimer au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.

7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
  - arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
  - fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions ;
  - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
  - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
8. **Prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale annuelle suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
9. **Décide** de fixer à **vingt-six mois** la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	2.577.885 voix
CONTRE :	988.123 voix

#### Douzième résolution

*Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société, de 1€ à 0,01€, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
2. **Décide** que, si le Conseil d'administration procède à cette réduction de capital, son montant sera affecté (i) au compte « Report à nouveau » pour apurer à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte ou (ii) sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures et sur lequel sera imputé, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025 et résultant des comptes sociaux dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
3. **Constate** que la présente autorisation, si elle est mise en œuvre par le Conseil d'administration, aura pour conséquence de réduire les droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
4. **Délègue tous pouvoirs** au Conseil d'administration pour réaliser la réduction de capital susvisée (ou le cas échéant surseoir à la réalisation), et notamment :
  - arrêter et préciser le montant total, les conditions et les modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
  - décider que le montant de la réduction de capital social affecté au compte de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente délibération, étant précisé que l'éventuel solde créditeur dudit poste, après affectation de la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025, pourra être réincorporé au capital social, le cas échéant, par voie d'augmentation du capital par incorporation de réserves, dans l'hypothèse où ladite perte n'épuisera pas l'intégralité du compte de réserves indisponibles ;
  - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et, le cas échéant, la reconstitution des capitaux propres ;

Paraphe  
AB

DS  
BS

Paraphe  
DB

- procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
- prendre toutes mesures pour la bonne fin de la réduction du capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

5. Fixe à douze mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.468.642 voix
CONTRE :	89.458 voix

### Treizième résolution

*Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la 12<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente assemblée générale.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la 12<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Autorise le Conseil d'administration, à procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société, de 0,01€ à 0,0001€, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
2. Décide que, si le Conseil d'administration procède à cette réduction de capital, son montant sera affecté (i) au compte « Report à nouveau » pour apurer à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte ou (ii) sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures et sur lequel sera imputé, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025 et résultant des comptes sociaux dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
3. Constate que la présente autorisation, si elle est mise en œuvre par le Conseil d'administration, aura pour conséquence de réduire les droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
4. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la réduction de capital susvisée (ou le cas échéant surseoir à la réalisation), et notamment :
  - arrêter et préciser le montant total, les conditions et les modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
  - décider que le montant de la réduction de capital social affecté au compte de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente délibération, étant précisé que l'éventuel solde créditeur dudit poste, après affectation de la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025, pourra être reincorporé au capital social, le cas échéant, par voie d'augmentation du capital par incorporation de réserves, dans l'hypothèse où ladite perte n'épuiserait pas l'intégralité du compte de réserves indisponibles ;
  - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et, le cas échéant, la reconstitution des capitaux propres ;
  - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
  - prendre toutes mesures pour la bonne fin de la réduction du capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

5. Fixe à douze mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.465.569 voix
CONTRE :	94.958 voix

Paraphe  
AB

DS  
P

Paraphe  
DB

## Quatorzième résolution

*Modification statutaire en application de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France : article 18 relatif aux délibérations du Conseil d'administration.*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de prendre en compte les facultés nouvelles offertes par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives aux modalités de délibération du Conseil d'administration et de modifier, à compter de ce jour, l'article 13 des statuts comme suit :

<b>ARTICLE 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>ARTICLE 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
<b>Rédaction actuelle</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p><u><b>Un règlement intérieur pourra prévoir que</b></u> sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par <u><b>des moyens de visio-conférence</b></u> dans les conditions réglementaires. <u><b>Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et consolidés ainsi que l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu du rapport sur la gestion du Groupe.</b></u></p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.</p>	<p><b><u>18.1 Réunion physique ou par un moyen de télécommunication</u></b></p> <p>Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p><b><u>Sauf disposition contraire du règlement intérieur du Conseil d'administration,</u></b> sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par <u><b>un moyen de télécommunication</b></u> dans les conditions réglementaires.</p> <p><b><u>En outre, à l'initiative du Président, les administrateurs pourront voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi en vigueur.</u></b></p> <p>Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.</p> <p><b><u>13.2 Consultation écrite</u></b></p> <p><b><u>A l'initiative du Président, le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.</u></b></p> <p><b><u>Le Président du Conseil d'Administration ou, à sa demande, le Secrétaire du Conseil adresse à chaque administrateur, par tout moyen, y compris par voie électronique : (i) le texte du ou des projets de</u></b></p>

	<p><u>délibération, (ii) tout document ou information nécessaire à leur prise de décision, (iii) le délai imparti pour répondre, déterminé par le Président en fonction de la décision à prendre, de l'urgence ou du temps nécessaire à la réflexion ; et (iv) les modalités techniques de participation.</u></p> <p><u>Tout administrateur dispose, à compter de cet envoi, d'un délai prévu par le règlement intérieur du Conseil d'Administration pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président informe sans délai les autres administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration.</u></p> <p><u>Les administrateurs expriment leur vote par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Chaque administrateur peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire.</u></p> <p><u>Les administrateurs n'ayant pas répondu à l'issue du délai prévu sont réputés ne pas participer au quorum nécessaire à la prise des décisions contenues dans la consultation, sauf extension du délai accordé par le Président.</u></p> <p><u>Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'Administration. La décision ne peut être adoptée que si le quorum a été atteint et si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</u></p> <p><u>Le Secrétaire du Conseil consolide les votes des administrateurs sur la délibération proposée et informe le Conseil d'Administration du résultat du vote. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.</u></p>
--	---

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.529.237 voix
CONTRE :	24.234 voix

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

##### Quinzième résolution

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée.

POUR :	3.536.841 voix
CONTRE :	21.408 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Paraphe  
AB

DS  
M

Paraphe  
DB

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui été signé après lecture par les membres du Bureau et le Secrétaire de séance.

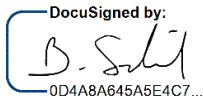
---

Les Scrutateurs

Signé par:  
  
ALEXANDRE BORGOLTZ  
3280C0D8B30F462...

---

Le Secrétaire

DocuSigned by:  
  
B. Sult  
0D4A8A645A5E4C7...

---

Le Président

DocuSigned by:  
  
4204417F50EC46B...